



Arrêt

n° 289 643 du 31 mai 2023
dans l'affaire 273 746 / X

En cause :

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**
 Avenue Adolphe Lacombé 59-61/5
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2022 par _____, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et de confession musulmane sunnite. Vous dites être né le [...] dans le village de Zahedabad, situé dans le district de Mohammad Agha et dans la province de Logar, en Afghanistan. Vous auriez quitté votre village le 12 aqrab 1392 (3 novembre 2013) et seriez arrivé en Belgique le 3 décembre 2013. Le jour-même, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre père a étudié la médecine en ex-Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS). Il y rencontre une ressortissante russe de confession chrétienne, se marie avec elle et l'emmène dans son village natal, Zahedabad, où il exerce la médecine.

Votre père a toujours pris soin de vous cacher, ainsi que votre mère, en raison de l'origine russe et de la confession chrétienne de cette dernière. Vous avez donc toujours vécu enfermé à votre domicile avec elle.

Un jour, un villageois amène sa femme malade chez vous pour qu'elle soit soignée par votre père médecin. Ces deux personnes vous aperçoivent. Plus tard, la patiente décède et son mari raconte partout que votre père s'est marié à une chrétienne qu'il cache chez lui.

Les talibans, informés, débarquent quatre jours plus tard à votre domicile. Ils tuent votre mère, frappent votre père et vous-même. Ils vous emmènent tous les deux à leur base et vous séparent. Pendant cinq jours, les talibans vous parlent du jihad contre les Américains. Vous leur demandez où est votre père et ils vous répondent qu'il est libre. Les talibans promettent de vous libérer également si vous acceptez de vous rendre à Kaboul muni d'un sac piégé. Ils vous y conduisent mais vous parvenez à leur échapper et à contacter un ami de votre père à Kaboul. Vous restez avec cet ami, qui vous informe que votre père a été tué dans un attentat suicide et que le gouvernement national afghan vous soupçonne d'avoir projeté de faire un attentat-suicide et vous recherche. Craignant les talibans et le gouvernement qui vous traquent, vous décidez de quitter l'Afghanistan et en novembre 2013, vous prenez donc la direction de la Belgique.

Le 17 juin 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) en date du 16 juillet 2015, lequel confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° 156 061 du 4 novembre 2015.

En date du 31 août 2016, sans être rentré au pays, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande. Le 1er février 2018, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale introduite en Belgique. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 19 avril 2018, sans avoir quitté le pays, vous introduisez en Belgique une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits identiques à vos deux demandes précédentes. Le 30 avril 2018, le CGRA déclare votre troisième demande irrecevable, au motif que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 6 septembre 2021, sans avoir quitté le pays, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Vous invoquez le fait que la situation dans votre pays d'origine est mauvaise et soulignez le fait que les talibans ont pris le pouvoir. Aussi, vous craignez d'être tué en cas de retour en Afghanistan car vous avez quitté ce pays. Vous soulignez également le fait que vous vivez en Belgique depuis huit ans et que vous vous êtes habitué à vivre dans ce pays.

Pour appuyer votre présente demande, vous présentez la copie de votre passeport délivré le 18 avril 2019 par le Consulat général d'Afghanistan à Bonn. Votre avocate communique quant à elle un courrier daté du 13 octobre 2021 comportant cinq pièces jointes qui sont des extraits des rapports suivants : rapport d'Asylos, « Afghanistan. Situation of young male "Westernised" returnees to Kabul », août 2017 ; UNHCR, « Positions on Returns to Afghanistan », août 2021 ; OSAR, « Afghanistan: Profils à risque », 12 septembre 2018 ; Nansen, « De beschermingsnood van Hazara's in Afghanistan » ; EASO Country of origin information report, extrait concernant la situation à Logar.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Rappelons tout d'abord que vous avez introduit un recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui vous a été notifiée le 17 juin 2015, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle soulignait le fait que vous n'aviez pu convaincre le Commissariat général de la pertinence de vos motifs d'asile en raison de l'absence de crédibilité de vos propos au sujet de votre âge, votre situation familiale, vos conditions de vie, ainsi que sur votre région d'origine et, partant, sur les problèmes que vous affirmiez y avoir rencontrés. Le 4 novembre 2015, le RVV a confirmé en son arrêt n° 156 061 la décision prise par le Commissariat général (cf. pages 7 à 9 dudit arrêt, dossier administratif, fiche informations pays, pièce n° 1). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Relevons encore que le Commissariat général vous a également notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans le cadre de votre deuxième requête dans la mesure où vous n'avanciez aucun nouvel élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il a également estimé que votre troisième demande de protection internationale introduite en Belgique était irrecevable, essentiellement pour le même motif.

Il convient donc d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, constatons tout d'abord que dans le cadre de la présente demande, vous ne revenez manifestement absolument pas sur les motifs que vous aviez exposés précédemment au cours de vos procédures d'asile en Belgique (cf. déclaration demande ultérieure du 16/09/2021), ce qui a fortiori empêche d'y apporter un éclairage neuf ou de modifier d'une quelconque façon les différents constats déjà faits supra.

Cela étant, vous déclarez en substance craindre d'être tué par les talibans parce que vous avez quitté l'Afghanistan et parce que ceux-ci ont pris le pouvoir (cf. déclaration demande ultérieure du 16/09/2021, questions n° 16 et 19).

Or, lorsque vous faites référence à la prise de pouvoir par les talibans et aux conditions de sécurité générales qui ne sont plus les mêmes depuis lors (Cf. également dossier administratif, fiche documents : courrier de votre avocate du 13/10/2021), il convient de constater que le seul fait de se référer de façon générale à une situation qui a changé ne suffit pas pour conclure à l'existence d'un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection internationale. En effet, vous restez en défaut d'expliquer concrètement de quelle manière les nouvelles circonstances générales auraient un impact sur votre situation personnelle en cas de retour en Afghanistan. Par ailleurs et notamment parce que la crédibilité de vos motifs d'asile a été précédemment mise en cause tel que rappelé supra, aucun élément qui indiquerait que les nouvelles conditions générales auraient un impact sur votre situation personnelle n'a pu être identifié.

Dans la mesure où vous faites référence à certaines sources qui font état d'une perception négative à l'égard des Afghans qui ont quitté leur pays et ont vécu en Occident (voir notamment dossier administratif, garde documents : courrier de votre avocate du 13/10/2021, p. 7-11), il est à noter que cela ne démontre pas concrètement qu'il en résulterait des persécutions ou atteintes graves. Il ne ressort nulle part des informations disponibles que, le cas échéant, l'existence d'une attitude négative donnerait lieu à des situations de persécution ou d'atteintes graves à l'encontre de toute personne revenant d'Europe, et vous n'avez présenté aucun élément concret en ce sens. Vous n'avez donc pas fait valoir de manière plausible que les Afghans qui retournent dans leur pays y seraient stigmatisés en tant que « mauvais musulmans » du seul fait qu'ils ont résidé à l'étranger et que cette stigmatisation entraînerait une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En d'autres termes, il ne ressort pas des informations disponibles au CGRA et des informations que vous avez présentées que le fait d'avoir séjourné pendant quelque temps en Europe permet à lui seul de constater un besoin de protection internationale en cas de retour dans votre pays. Il vous incombe de démontrer concrètement l'existence d'un tel besoin dans votre chef, or vous ne l'avez pas fait. Il apparaît en effet que vous n'avez présenté aucun élément concret susceptible de fonder une crainte de persécution en cas de retour et qu'a fortiori vous n'avez pas fait valoir de façon plausible par qui, où, quand et dans quelles circonstances vous risqueriez concrètement d'être visé, stigmatisé ou persécuté.

Cela étant, tout en rappelant que vous restez en défaut de donner une visibilité claire quant à votre origine précise, il y a lieu d'observer ce qui suit concernant la situation générale actuelle en Afghanistan :

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan ont été pris en considération l'EASO Country Guidance: Afghanistan de novembre 2021 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidance/afghanistan-2021/>).

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'« EASO Guidance Note », qu'avant le 15 août 2021 le niveau et l'ampleur de la violence aveugle, ainsi que l'impact du conflit variaient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées étaient caractéristiques du conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces, l'on observait des « combats ouverts » et, partant, peu de circonstances personnelles étaient requises pour démontrer qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retournait dans l'une de ces provinces y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité des violences étaient considérablement plus basses que dans celles où se déroulaient des combats. Dès lors, l'on ne pouvait affirmer que la violence aveugle était telle dans ces dernières provinces qu'il existait de sérieux motifs de croire que tout civil qui retournait dans la zone en question y courait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne, à moins que le demandeur démontrât de façon plausible qu'il existait dans son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (C.J.C.E., 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on comptait encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle était si bas que l'on pouvait affirmer, en règle générale, qu'il n'y existait pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

En 2021, la situation a drastiquement changé en Afghanistan. Dans le cadre de l'accord de paix de Doha du 29 février 2020 entre les talibans et les États-Unis, ces derniers avaient annoncé qu'ils retireraient leurs troupes d'Afghanistan pour le 1er mai 2021. Cette échéance n'a pas été respectée. Cependant, en avril 2021 le président Biden annonçait que le retrait serait effectif le 11 septembre 2021. Le printemps 2021 a été marqué par le départ progressif des troupes internationales et, à partir de mai 2021, par une offensive de grande ampleur des talibans. Initialement, les talibans se sont principalement dirigés vers des zones rurales du nord du pays, où la résistance à leur rencontre avait de tout temps été la plus forte. Néanmoins, les districts d'autres parties du pays ont aussi été rapidement investis. De nombreuses régions ont été transférées aux talibans au terme de négociations et après que les troupes des autorités d'alors ont quitté leurs check-points et casernes, quand ils ne les ont pas remis aux mains des talibans lors de leur avancée. Dans le courant du mois de juin, les talibans ont accéléré leur offensive et, à la fin du mois, ils contrôlaient près de 160 districts. En juillet 2021, les talibans ont poursuivi leur avancée, ils ont pris une série de postes-frontières stratégiques et, à partir d'août, ils se sont dirigés vers les grandes villes. Le 6 août, Zaranj (province de Nimroz) a été le premier chef-lieu de province à tomber entre les mains des talibans, après des négociations avec les dirigeants locaux. Les jours suivants, d'autres villes sont également tombées sous le contrôle des talibans, comme Kunduz (8 août), Pul-i Khomri (10 août), Ghazni, Herat (12 août), Kandahar, Laskar Gah (13 août) et Mazar-i Sharif (14 août). Après que Jalalabad ait aussi été reprise après négociations au soir du 15 août, plus tard dans la soirée des talibans sont entrés dans la capitale, Kaboul, sans rencontrer de résistance. Le Panshir, la seule province qui n'était pas encore entre les mains des talibans le 15 août, a selon eux été prise le 6 septembre. Le chef de la résistance armée a fait état de la poursuite des combats dans la province.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021**, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021**, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf et **EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022**, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), il ressort que celles-ci ont considérablement évolué depuis août 2021.

La fin des combats entre les autorités d'alors et les talibans a entraîné une forte baisse des violences liées au conflit, allant de pair avec une diminution significative du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise de pouvoir par les talibans une grande partie des violences en Afghanistan résultaient de combats opposant les autorités, les forces de sécurité et les troupes étrangères aux groupes d'insurgés comme les talibans et l'Etat Islamique (ci-après EI), force est de constater que les autorités d'alors, les forces de sécurité et les troupes étrangères ne font plus figure d'acteurs de la situation dans le pays. La disparition d'un acteur important du conflit contribue à la baisse de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le niveau de la violence aveugle a fortement décliné en Afghanistan. La nature des violences qui ont encore cours actuellement est essentiellement ciblée. À cet égard, d'une part il est fait état d'actions des talibans contre, notamment, des collaborateurs des autorités et services de sécurité en place avant leur prise de pouvoir, contre des journalistes et des partisans de l'Ei. D'autre part, l'Ei commet des attentats et vise essentiellement les talibans. Bien que le nombre d'incidents et le niveau des violences aient considérablement diminué, l'on observe une augmentation des incidents attribués à l'Ei. Lors de ses attentats visant les talibans, l'Ei emploie les mêmes tactiques que celles utilisées auparavant par ces derniers, comme les explosifs artisanaux placés au bord des routes, les bombes magnétiques et les assassinats. Si nombre de ces actions et attentats sont commis sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi la population, il est manifeste que les civils ordinaires n'en constituent pas les cibles principales. Depuis la prise de pouvoir, l'Afghanistan a subi plusieurs attentats de grande ampleur, visant la minorité chiite et revendiqués par l'Ei. Ce dernier, qui compterait environ 4 000 miliciens, est pratiquement présent dans tout l'Afghanistan, mais assure une présence plus importante dans l'est, dans le nord et à Kaboul. Toutefois la présence de l'Ei dans ces régions n'est pas telle que l'on puisse affirmer qu'il a le contrôle sur le territoire. Les talibans ont mené des raids contre des caches de l'Ei et, dans ce contexte, ont procédé à des arrestations.

Les talibans ont également lancé des attaques ciblées et commettent des assassinats de membres présumés de l'EI. À ce propos, il convient d'observer que la nature de ces actions était ciblée et qu'elles n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Enfin, l'on a aussi fait état de la reddition spontanée de membres de l'EI, souvent due à la médiation des anciens de tribus.

En outre, la diminution constatée des violences a pour effet de réduire considérablement l'insécurité sur les routes, permettant des déplacements beaucoup plus sûrs à la population.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, l'on avait observé une forte hausse du nombre de déplacés internes. Ces derniers provenaient de presque chaque province d'Afghanistan. Le 6 novembre 2021, l'UNHCR mentionnait qu'en 2021 il y avait 681 300 nouveaux déplacés en Afghanistan. L'UNOCHA a fait état de 336 000 déplacés internes durant la période allant du 1^{er} juin au 22 août 2021. Après la prise de pouvoir et la fin du conflit, le nombre des déplacés internes a significativement baissé. Ainsi, entre le 4 août et le 18 octobre 2021, ce sont 22 000 déplacés internes qui étaient recensés. La plupart d'entre eux étaient des femmes et des enfants. Enfin, en novembre 2021 l'UNHCR estimait que depuis septembre 2021, ce sont quelque 169 000 déplacés internes qui étaient rentrés dans leur région, motivés par des conditions de sécurité plus stables.

Des informations disponibles, il ressort que l'on observe une forte diminution des violences en Afghanistan. La violence aveugle connaît une baisse significative dans tout le pays et les incidents qui se produisent encore sont essentiellement ciblés par nature. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général tient notamment compte : de la forte diminution du nombre d'incidents et de victimes civiles; de la typologie des violences; du faible nombre d'incidents liés au conflit et de leur intensité limitée; du nombre de victimes par rapport au volume total de la population; de l'impact de ces violences sur la vie des civils; et de la constatation selon laquelle de nombreux civils sont rentrés dans leur région d'origine. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement d'indication qu'il prévaudrait en Afghanistan une situation où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'on peut considérer que s'il devait actuellement se présenter des situations où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, telles que des situations de combats ouverts, ou de combats meurtriers ou permanents, l'on trouverait des informations, à tout le moins des indications, en ce sens.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en cas de résurgence des conflits en Afghanistan et le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par ailleurs, le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C.J.U.E. février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CEDH fait une distinction entre conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées d'une part par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H. 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques) une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour européenne n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour eur. D.H. 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la Cour de justice, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, comme l'explique la Cour EDH.

En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, UN Secretary General, The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security de janvier 2022, disponibles sur

https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_on_afghanistan_january_2022.pdf) énumèrent plusieurs causes à la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. D'une part, juste après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide internationale a été provisoirement interrompue et le commerce ainsi que le système bancaire ont été perturbés. Le manque d'argent liquide consécutif à cette situation a eu pour effet une hyperinflation et une contraction de l'économie. D'autre part, une sécheresse prolongée a engendré l'insécurité alimentaire et la malnutrition. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles qu'auparavant étant donné la réduction drastique de la violence aveugle.

L'on ne peut affirmer que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan soit due aux comportements d'acteurs, encore moins d'un acte ou d'une omission délibérés de leur part. Il s'avère plutôt que cette situation est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques.

Enfin, le CGRA souligne que le seul fait que vous vous soyez habitué à vivre en Belgique (cf. déclaration demande ultérieure du 16/09/2021, question n° 16) ou que vous auriez créé votre propre marque de vêtements (dossier administratif, farde documents : courrier de votre avocate du 13/10/2021, p. 8), est insuffisant pour modifier les conclusions de la présente décision, dès lors que vous ne démontrez pas concrètement que vous seriez, de ce seul fait, incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie. Relevons également que la Convention relative au statut des réfugiés n'implique pas que l'adoption d'un mode de vie occidental après une période de temps passée dans un pays d'accueil, justifie à elle seule l'octroi d'une protection internationale. Le seul fait que l'on n'aura pas, dans son pays d'origine, la possibilité de préserver le même mode de vie ou d'adopter un mode de vie similaire au mode occidental, et que des facilités scolaires ou autres (p. ex. sportives) n'y soient pas disponibles à un niveau identique ou comparable que dans le pays d'accueil, ne suffit pas en soi pour être reconnu comme réfugié. L'on est en droit d'attendre de la part d'un étranger qui a adopté certains éléments du mode de vie occidental et de la culture occidentale qu'il s'adapte dans son pays d'origine aux principes et valeurs qui y ont cours.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En raison des différents motifs déjà exposés supra, le CGRA estime que le courrier de votre avocate et les différents rapports généraux qui y sont annexés (cf. dossier administratif, farde documents, pièce n°1) ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Il en va de même en ce qui concerne la copie de votre passeport, qui atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont en l'occurrence pas contestées (cf. dossier administratif, Farde documents, pièce n°2).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose des documents qu'il inventorie comme suit :

- « 2. Certificat d'enseignement supérieur dans l'enseignement secondaire professionnel en alternance du 30 juin 2020 ;
3. Bulletins de l'Institut des arts et métiers de 2015 à 2019, diplômes et attestation d'admissibilité ;
4. Témoignage du requérant ;
5. Photos des créations textiles du requérant ;
6. Témoignages ;
7. Demande 9bis ;
8. Rapport Nansen » (requête, p.25).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 22 décembre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil des informations relatives à la situation des Afghans occidentalisés en cas de retour dans leur pays d'origine. En annexe de cette note, elle dépose des documents inventoriés comme suit :

- « 1. NANSEN, "Beoordeling van de beschermingsnood van Afghaanse man in het kader van een volgend verzoek", oktober 2021, [...]»
2. NANSEN, "De beschermingsnood van Hazara's in Afghanistan", mei 2021, [...]
3. Asylas, "Afghanistan: Treatment of Family Members of Human Rights Activists and Former Government Supporters after the Taliban Take-over", novembre 2021 (extraits);
4. EASO, « COI Query – Afghanistan - Afghan nationals perceived as 'Westernised' », 2 septembre 2020, [...]
5. Photos du défilé du 29.10.2021;
6. Photos du défilé du 30.07.2022;
7. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan, februari 2022, [...] » (note complémentaire du 22 décembre 2022, p. 11).

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 3 décembre 2013.

A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte de persécution à l'égard des Talibans, s'étant enfui alors qu'ils lui avaient demandé de déposer un sac piégé à Kaboul, ainsi qu'à l'égard des autorités afghanes qui le soupçonnent d'avoir projeté de faire un attentat suicide.

Le 17 juin 2015, la Commissaire adjointe a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse relevait en substance le manque de crédibilité des dires du requérant quant à son âge, à sa situation familiale (en particulier le fait que sa mère soit une chrétienne de nationalité russe et le fait que son père exerçait en tant que médecin), ses conditions de vie dans son village d'origine, ainsi que sur cette région d'origine en tant que telle et, partant, sur les problèmes qu'il alléguait y avoir rencontrés.

Le 16 juillet 2015, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 156 061 du 4 novembre 2015, procédé à la confirmation de ladite décision.

4.2 Le 31 août 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 1^{er} février 2018, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, soulignant que les nouveaux documents produits (d'ordre médical) ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil.

4.3 Le 19 avril 2018, il a déposé une troisième demande de protection internationale, sans avoir quitté le Royaume. En réponse à cette demande, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité le 30 avril 2018, laquelle n'a pas fait davantage l'objet d'un recours devant le Conseil.

4.4 Le 6 septembre 2021, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale sans avoir quitté le territoire belge. Le 28 mars 2022, la Commissaire adjointe a à nouveau pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de] reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [d']octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ; [de] Condamner la partie adverse aux dépens » (requête, p. 24).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, le requérant invoque en substance une crainte de persécution identique à celle qu'il a fait valoir à l'appui de ses demandes antérieures, mais ajoute également éprouver des craintes en cas de retour en Afghanistan en raison de la prise de pouvoir des Talibans et en raison de son occidentalisation.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier administratif et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et des écrits postérieurs de la partie requérante, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Dès lors que les deux parties à la cause ne formulent pas d'arguments spécifiques quant aux craintes invoquées par le requérant dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale, le Conseil examine, en premier lieu, la crainte invoquée par le requérant dans le cadre de la présente quatrième demande, liée à son occidentalisation.

6.6 Sur ce point, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

6.6.1 Il ressort en effet de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les Talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des Talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 25). Les Talibans ont déclaré qu'ils agiront conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Pour faire respecter l'interprétation de la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahl al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») (EASO, « Afghanistan Country Focus », janvier 2022, p. 20).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, ont déjà publié plusieurs décrets et directives. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.).

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17). En particulier, en ce qui concerne la "zina" - c'est-à-dire les relations sexuelles illégales, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage et qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations ont été signalés. Il est notamment fait mention de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui roulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également dénombrés dans ce contexte (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96).

Il existe par ailleurs des différences locales quant aux normes sociales édictées et quant à l'application de ces normes (voir la description de leur application dans différentes provinces dans le document de l'EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 45-48). Certaines branches locales du MPVPV appliquent les règles plus strictement que ne le prévoyait le ministère *de facto* à Kaboul. C'est notamment le cas dans les provinces de Takhar et de Badakhshan, où le ministère *de facto* applique ses règles de manière particulièrement violente (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 45).

Les Talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les Talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des Talibans (Danemark, DIS, « Afghanistan – taliban's impact on the population », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'Information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral » (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », p. 44). Les informations par pays mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « Taliban's Impact on the population », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022).

6.6.2 En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des Talibans ont une perception négative. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « Afghanistan Targeting of Individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, les Talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés.

Par exemple, ils semblent comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, comme la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les Talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations fournies sur le pays indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 53-55). Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55).

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (note d'orientation de l'EUAA d'avril 2022 se référant à la requête EASO COI "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

6.6.3 Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

(i) les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

(ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

En ce qui concerne les personnes accusées de "zina", on peut toutefois supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles le requérant fait référence dans sa note complémentaire (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », avril 2022, pp. 80 et 81).

6.7 En l'espèce, dans sa requête, le requérant soutient qu'il a « intégré de nombreuses valeurs occidentales et une manière de vivre, notamment quant à sa pratique religieuse et ses activités professionnelles et extra-professionnelles, qui est incompatible avec le modèle de société imposé par les talibans. Il est impensable pour le requérant de devoir retourner à un mode de vie qui ne correspond pas à ses valeurs; notamment quant à la position des femmes dans la société, quant à la pratique de la religion et à l'interprétation du Coran, et où il ne serait tout simplement pas libre d'être. [...] En outre, ces nombreux éléments permettent de conclure que le requérant est devenu, grâce aux études, aux relations sociales et à l'autoréflexion, un homme large d'esprit et critique, qui s'est bien intégré dans la société locale et a adopté les normes et valeurs belges. » (requête, p. 23).

6.7.1 Le Conseil relève, pour sa part, que le requérant se trouve depuis près de dix ans en Belgique. Le Conseil constate en outre que le requérant a suivi en Belgique une formation à l'Institut des arts et métiers de 2015 à 2019, suite à laquelle il a reçu son certificat d'enseignement secondaire supérieur, le 30 juin 2020. Il ressort des différents bulletins fournis à cet égard, que le requérant a suivi avec assiduité l'orientation « auxiliaire de magasin » et « vente ». Le requérant fait également état de son activité professionnelle de styliste ; il produit à cet égard des photographies de ses créations textiles alléguées et de deux défilés qu'il déclare avoir organisés le 29 octobre 2021 et le 30 juillet 2022. Par le biais des documents produits en annexe de la note complémentaire datée du 22 décembre 2022, le requérant démontre également la publicité certaine, sur les réseaux sociaux, du requérant, de sa marque et des activités qu'il réalise dans le cadre professionnel, notamment de défilés où le requérant pose aux côtés de l'ensemble de ses mannequins.

Lors de l'audience du 12 janvier 2023, le Conseil a également constaté l'aisance avec laquelle le requérant s'est exprimé en français au sujet de sa demande de protection internationale. Lors de cette audience, le requérant – qui n'a pas été entendu dans le cadre de la présente quatrième demande de protection internationale – indique avec consistance que son mode de vie actuel n'est pas du tout en accord avec les normes de conduite édictées actuellement par les Talibans en Afghanistan, que ce soit sur la pratique de la foi (le requérant ne fréquentant plus la mosquée, participant à de nombreuses activités, notamment dans le cadre de sa profession, où il est amené à boire de l'alcool) ou sur la place de la femme dans la société (le requérant réalisant des créations vestimentaires pour femmes avec des tenues totalement prohibées en Afghanistan et organisant des défilés en faisant appel à des mannequins, pratique selon lui interdite dans son pays d'origine).

Il apparaît ainsi des éléments du dossier en sa possession que le requérant s'est intégré au mode de vie occidental, ce qui transparaît d'ailleurs de la lecture des nombreux témoignages joints à sa requête.

6.7.2 Par ailleurs, le Conseil relève, d'une part, que le requérant déclare être d'origine ethnique tadjike, cet élément n'étant nullement contesté par la partie défenderesse. Il ressort des informations objectives, comme le relève la requête, que les quartiers tadjiks sont prioritairement visés par les Talibans dans le cadre de leur chasse aux opposants au régime. Selon des médias locaux, cette ethnie serait victime de diverses persécutions perpétrées par les Talibans en ce compris des assassinats.

D'autre part, le Conseil relève que le requérant provient de la région du Logar, comme il est établi par la production de son passeport. Or, cette région, emprunte d'une certaine instabilité depuis plus d'une dizaine d'années, notamment dès lors que le gouvernement afghan et les Talibans se disputaient le territoire et qui, désormais, bien qu'aux mains des Talibans, reste un carrefour important pour les combattants des groupes d'insurgés des provinces environnantes.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant présente un profil à risque, en ce sens qu'il est de nationalité afghane, qu'il se déclare d'origine ethnique tadjike et qu'il est originaire – même si des doutes subsistent quant à son lieu de séjour réel en Afghanistan avant sa fuite du pays en 2013 - d'une province instable à forte présence des forces talibanes. Ces données doivent inciter les instances d'asile à la prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant.

6.7.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme occidentalisé est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – la durée du séjour en Belgique, son intégration dans ce pays, la nature et la visibilité de ses activités professionnelles, son origine ethnique tadjike et sa région d'origine –, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

6.8 Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire – qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les Talibans sont l'acteur de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

Il ressort de ces développements que les exactions qu'il fuit sont la conséquence du fait que les Talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques (imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président


L. BEN AYAD


F. VAN ROOTEN

